



AVIS N° 2026-072/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 26 JUIN 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

1. PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES « AMKA SOLUTIONS » ET « SIANA SARL » ;
2. POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES :
 - N°T_C-PSEBA_119698 RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES/MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DE 10 BATIMENTS ADMINISTRATIFS ;
 - N°F_C-PAMERIES_119749 RELATIF A LA FOURNITURE, POSE ET RACCORDEMENT DE KITS DE TYPE T1 DE SECURITE PRE-CABLES AU PROFIT DE 4000 MENAGES EN MILIEU RURAL, LACUSTRE ET PERI-URBAIN POUR LA PHASE PILOTE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°249/2026/MEEM/CONTRELEC/PRMP/S-PRMP du 21 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 08 juin 2026, sous le numéro 1297-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence de Contrôle des Installations électriques et de l'Efficacité Energétique (CONTRELEC) a saisi l'ARMP d'une demande

d'autorisation de prorogation des délais de validité des offres et de poursuite des procédures de passation des dossiers d'appel d'offres :

- n° T_C-PSEBA_119698 relatif à la réalisation des travaux de mise aux normes/mise en sécurité des installations électriques intérieures de 10 bâtiments administratifs ;
- et n° F_C-PAMERIES_119749 relatif à la fourniture, pose et raccordement de kits de type T1 de sécurité pré-cablés au profit de 4000 ménages en milieu rural, lacustre et péri-urbain pour la phase pilote ;

Que dans sa requête, la PRMP de CONTRELEC expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures citées en référence, les offres ont été soumises respectivement le 15 octobre 2025 et le 06 janvier 2026, avec un délai de validité de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. La validité de ces offres, quoi que prorogée des quarante-cinq (45) jours calendaires, est échue depuis des jours.

En effet, les dispositions à prendre pour lever certaines observations de l'organe de contrôle (DNCMP), notamment celle relative à l'inscription de la dépense au plan de passation des marchés publics, gestion 2026, n'ont permis de boucler les procédures dans le délai de validité respectif des offres.

Les attributaires respectifs ayant confirmé la validité de leurs offres respectives sur les montants d'attribution tels que notifiés, je viens solliciter de votre autorité, conformément aux dispositions de l'article 85 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des Marchés Publics en République du Bénin, une autorisation spéciale de prorogation de la validité desdites offres aux fins de poursuite de la procédure de contractualisation » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de CONTRELEC porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité des offres des attributaires « AMKA SOLUTIONS » et « SIANA SARL » dans le cadre des marchés cités en objet ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation

de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernées sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de CONTRELEC, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les preuves de confirmation des prix et d'acceptation de prorogation des délais de validité des offres à travers les copies des lettres :

- n°001/06-26/AMKA SOLUTIONS du 1^{er} juin 2026 de l'attributaire « AMKA SOLUTIONS » ;
- et n°020/SIANA/DG/2026 du 1^{er} juin 2026 de l'attributaire « SIANA SARL » ;

Que ces preuves satisfont à la première des conditions établies pour l'obtention des autorisations sollicitées par la PRMP de CONTROLEC ;

Qu'en ce qui concerne la disponibilité de crédits pour l'exécution desdits marchés, elle est confirmée pour ces deux marchés par le Directeur de l'Administration et des finances (DAF) de CONTROLEC par sa lettre n°131/2026/MEEM/CONTRELEC/DAF/S-DAF du 17 juin 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que les procédures concernées sont réinscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026 :

- au numéro 13, ayant pour références T_C-PSEBA_119698 en ce qui concerne l'attributaire « AMKA SOLUTIONS » ; *b*

- et au numéro 15, ayant pour références F_C-PAMERIES_119749 pour l'attributaire « SIANA SARL » ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité des offres des attributaires « AMKA SOLUTIONS » et « SIANA SARL », et la poursuite des procédures concernées.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Contrôle des Installations électriques et de l'Efficacité Energétique (CONTRELEC) à :

- 1- proroger les délais de validité des offres des attributaires « AMKA SOLUTIONS » et « SIANA SARL » ;
- 2- poursuivre les procédures de passation des appels d'offres ci-après :
 - n° T_C-PSEBA_119698 relatif à la réalisation des travaux de mise aux normes/mise en sécurité des installations électriques intérieures de 10 bâtiments administratifs ;
 - n° F_C-PAMERIES_119749 relatif à la fourniture, pose et raccordement de kits de type T1 de sécurité pré-cablés au profit de 4000 ménages en milieu rural, lacustre et péri-urbain pour la phase pilote.



Le Président
Seraphin AGBAHOUNGBATA